

D-2026- 678

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
PR 13+506 au PR 17+654
Commune de MONTIGNY SUR CANNE
Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-600 du 17 août 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable de la Mairie de Cercy-La-Tour en date du 10 septembre 2026,

VU l'avis favorable de la Mairie de Vandenesse en date du 24 septembre 2026,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie de Limanton le 13 août 2026,

Considérant que pour réaliser des travaux d'enrobés sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 13+506 et 16+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 12 octobre 2026 au vendredi 16 octobre 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 13+506 et 17+654.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 10 du PR 17+654 au PR 23+587
- RD 37 du PR 2+037 au PR 21+103
- RD 18 du PR 48+005 au 37+526
- RD 10 du PR 9+841 au PR 13+506

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

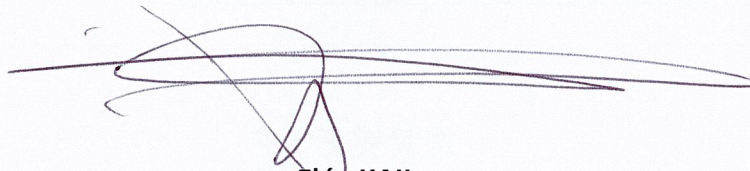
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Cercy-la-Tour et de Vandenesse

A Nevers, le 29/09/2026

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et des Mobilités



Eléa KAIL

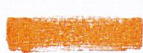
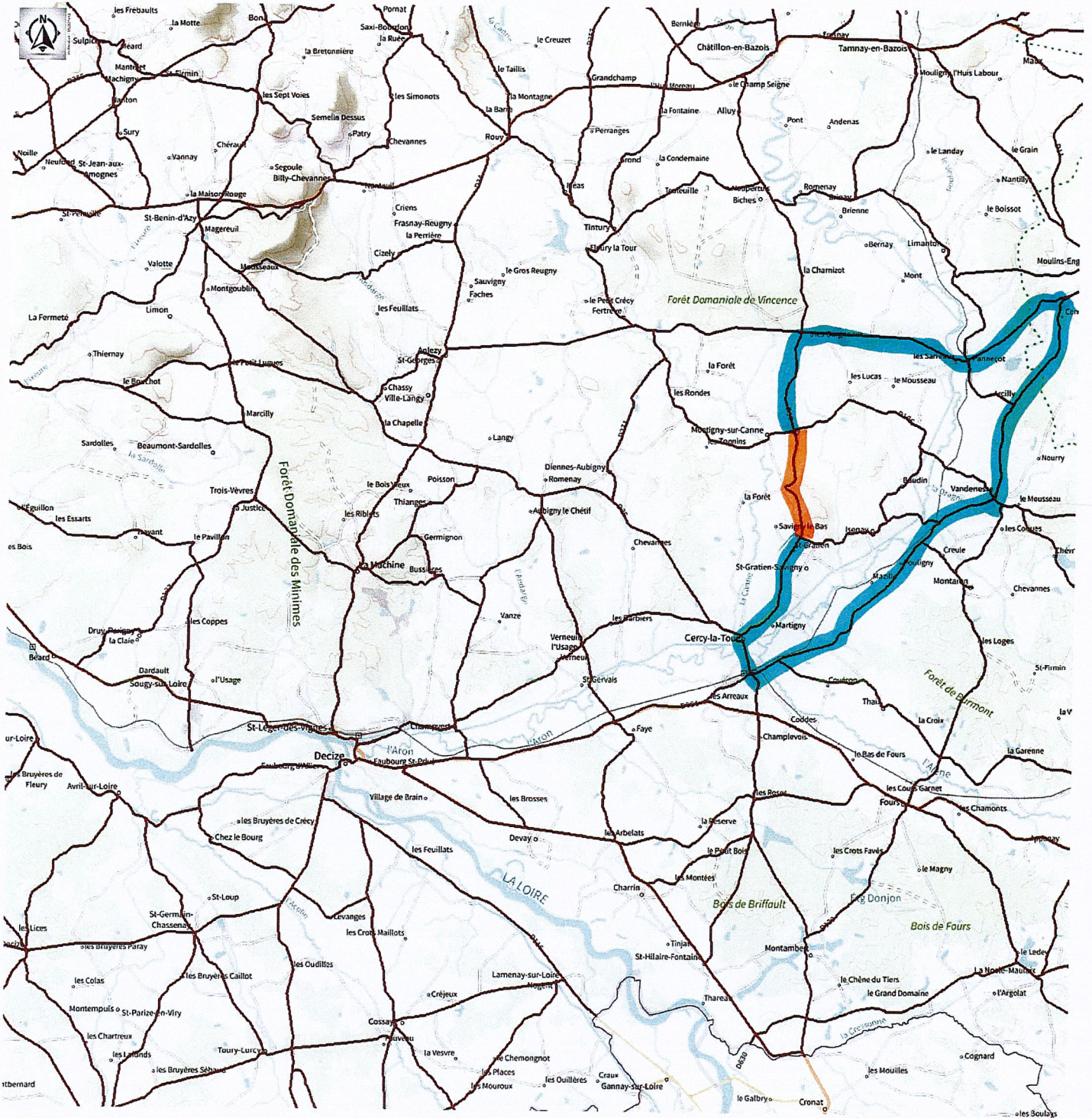
Publié le 29/09/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Charente RD 10

12 et 13 / 10 2016

NIÈVRE
le département



Rte bariée



Rte déviée

NICOLAS ROUZEAU
UTILISATEUR MORVAN
RER Secteur 8